



Document mis
en distribution

Le 18 DEC. 2024

N° 15A-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 DEC. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MAINTIEN
DE LA COTISATION EXCEPTIONNELLE POUR CONTRIBUER
À L'ÉQUILIBRE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU RÉGIME DES SALARIÉS,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par M^{mes} Pauline NIVA et Frangélica BOURGEOIS-TARAHU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8216/PR du 12 décembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés.

I- Contexte

Le régime des salariés couvre deux risques majeurs au bénéfice de ses ressortissants : la maladie et la vieillesse. Créée par la loi du pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019, la cotisation exceptionnelle d'assurance maladie (AME) a initialement été mise en place pour une durée maximale de quatre années, pour contribuer à l'équilibre de la branche assurance-maladie du régime des salariés.

Cette cotisation exceptionnelle était à la charge des employeurs et s'est accompagnée d'une baisse du taux de cotisation des prestations familiales. Le taux appliqué pour cette cotisation exceptionnelle, fixée chaque année par arrêtés pris en conseil des ministres¹, était de 0,75 % (le taux de cotisation des prestations familiales est quant à lui passé de 4,04 % en 2018 à 3,24 % en 2019 puis à 3,33 % de 2020 à 2022).

Caduque à fin 2022, le dispositif a été reconduit pour 2024, pour une durée limitée à une année.

La réforme de la gouvernance² intervenue en 2022, qui préfigure une réorganisation plus globale du système de la PSG, a été l'occasion de déterminer parallèlement les conditions préalables de la création d'un régime de couverture maladie unique auquel seraient affiliés l'ensemble des polynésiens. Cet objectif est conditionné par l'assainissement préalable du risque maladie du régime des salariés.

La réforme de la protection sociale prévue pour l'année 2025 est le reflet des actions entreprises pour réduire les déficits structurels de l'assurance-maladie et, de manière plus globale, du système de la PSG. La concrétisation de cet objectif passe par une maîtrise impérative des déficits de l'assurance maladie du risque salarié pour 2025, permettant ainsi de traiter de façon proactive les déficits qui s'accroissent chaque année.

II – Projet de loi du pays

Le projet de loi du pays propose de maintenir la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie pour l'exercice à venir. Pour ce faire, l'article LP 1 du présent projet de loi du pays prévoit de modifier l'article 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, comme suit :

« Art. LP. 41-1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 41, une cotisation sociale spécifique dénommée "cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie" est créée.

Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour l'exercice 2025, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée. »

À l'instar de la cotisation exceptionnelle mise en place de 2019 à 2022 et reconduite pour 2024, cette opération sera neutre pour les employeurs et les salariés en termes de montant des cotisations globales, et n'impactera pas le coût du travail pour l'exercice concerné.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le taux pour le calcul de la cotisation exceptionnelle appliqué à la charge des employeurs est de 0,96 %, celui des cotisations des prestations familiales est de 4,16 % et celui des accidents du travail est de 0,77 %.

¹ Arrêté n° 2611 CM du 13 décembre 2018 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2019 ; Arrêté n° 2845 CM du 13 décembre 2019 (à compter du 1^{er} janvier 2020) ; Arrêté n° 2218 CM du 4 décembre 2020 (à compter du 1^{er} janvier 2021) ; Arrêté n° 2719 CM du 9 décembre 2021 (à compter du 1^{er} janvier 2022) ; Arrêté n° 1937 CM du 22 septembre 2022 (à compter du 1^{er} octobre 2022)

² Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée

Cette cotisation permettra d'inscrire une recette pour le régime des salariés, branche maladie (AM) d'un montant estimé à 2,5 milliards F CFP qui limitera le déficit prévisionnel pour 2025 du régime des salariés tout en équilibrant le résultat global de la protection sociale généralisée.

Dans le cadre de la maîtrise des équilibres financiers de la branche maladie du régime des salariés, il est proposé de reconduire en 2025 la cotisation complémentaire de 0,96 % introduite en 2024, à la charge exclusive des employeurs. Les réductions de 0,73 point de cotisation pour les prestations familiales et de 0,29 point pour les accidents de travail sont également reconduites.

Les éléments de l'assiette de cette cotisation sociale spécifique sont ceux retenus pour le calcul des cotisations sociales d'assurance maladie notamment, du régime des salariés.

* * * * *

Ce projet de loi du pays a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration de la CPS rendu le 21 novembre 2024.

Le 16 décembre 2024, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a également rendu un avis favorable au présent projet de texte.

* * * * *

III – Travaux en commission

La présente loi du pays a été examinée par la commission de la santé et des solidarités le 18 décembre 2024.

Au cours des discussions, il a été soulevé la nécessité de présenter les comptes arrêtés de la CPS aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Il a également été précisé que plusieurs réformes, notamment celle liée à l'assurance maladie, étaient en cours de finalisation.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Pauline NIVA

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS24203611LP-9)

portant maintien de la cotisation exceptionnelle pour contribuer
à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 44/CESEC du 16 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2323 CM du 12 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 18 décembre 2024 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Pauline NIVA et Frangélica BOURGEOIS-TARAHU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'alinéa 2 de l'article LP 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

« Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour l'exercice 2025, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée. »

Article LP 2.- La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS